

Règlement numéro 1716

**CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'ÉROSION
ET DE LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* la Ville de Cowansville peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement concernant le contrôle de l'érosion & de la gestion des eaux de ruissellement;

ATTENDU qu'il y a lieu de protéger et préserver les lacs et cours d'eau ;

ATTENDU que la Ville de Cowansville possède une politique de protection du lac Davignon;

ATTENDU qu'il y a lieu de réduire les impacts économiques et écologiques que l'érosion engendre;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'application d'un règlement qui a pour but de protéger et préserver les lacs et cours d'eau;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 avril 2011.

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de Cowansville décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « *Règlement concernant le contrôle de l'érosion et de la gestion des eaux de ruissellement* ».

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Cowansville mais plus particulièrement au lac et cours d'eau assujettis décrits à l'article touchant les définitions.

4. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

5. RÈGLEMENTS D'URBANISME

Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent règlement doivent être effectués conformément aux règlements d'urbanisme et ses amendements en vigueur.

6. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité Compétente : Personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

Bande désignée : Bande de 30 mètres mesurée en bordure de l'eau ou de la *ligne des hautes eaux* en l'absence de présence d'eau et située à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau désigné.

Bâtiment : Toute *construction* ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Conseil : Le *Conseil* municipal de la Ville de Cowansville.

Construction : *Bâtiment* ou *ouvrage* de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux : se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Cours d'eau désignés : Rivière Yamaska, les ruisseaux Alder, Gear, Lanctôt et situés sur le territoire de la Ville de Cowansville.

Érosion : Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol sous l'impact de l'eau, du vent, de la glace, de la neige et de la gravité.

Exécutant : Propriétaire, le locataire ou le représentant du propriétaire dûment autorisé à effectuer des travaux relatifs au présent règlement.

Lac désigné : Lac Davignon situé sur le territoire de la Ville de Cowansville.

Sédiment : Mélange de particules de sol de différentes grosseurs.

Travaux de remaniement du sol : Tous les travaux nécessitant des opérations de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie à proximité d'un lac et d'un cours d'eau désigné dans une

Urgence environnementale : Situation extrême qui cause ou est susceptible de causer un problème environnemental et où tout délai pourrait aggraver la situation.

7. EXEMPTION

Les travaux suivants ne sont pas soumis à l'obtention d'un permis ou certificat relatif au contrôle de l'érosion & de la gestion des eaux de ruissellement :

7.1 Les travaux de remaniement du sol sont exécutés en dehors de la bande désignée au présent règlement ou non assujettis à l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement;

7.2 Les travaux de remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

8. VISITE DE PROPRIÉTÉ

L'*Autorité Compétente* est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont tenus de laisser l'*Autorité Compétente* y pénétrer.

L'*Autorité Compétente* est autorisée à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée ou rémunérée par la Ville, y compris le personnel relevant du service de prévention des incendies, service de police ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

9. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant, requérant ou exécutant des travaux de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, le requérant d'un permis relatif au contrôle de l'érosion ou l'exécutant des travaux doit :

- 9.1 Obtenir tout permis relatif au contrôle de l'érosion avant de débiter des travaux pour lesquels il est requis en vertu du présent règlement;
- 9.2 Réaliser les travaux en conformité avec le permis relatif au contrôle de l'érosion délivré et les prescriptions du présent règlement;
- 9.3 Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications.

10. FRAIS

La somme à payer pour l'obtention d'un permis est de 20,00\$.

En cas de perte, un autre permis pourra être émis au même demandeur moyennant des frais de 10,00\$.

11. TRAVAUX ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DE LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

À moins d'indication contraire, il est obligatoire d'obtenir un permis conformément au présent règlement et préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 11.1 Les travaux de remaniement du sol à l'intérieur de la bande désignée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau désigné;
- 11.2 L'abattage d'arbres avec essouchement à l'intérieur de la bande désignée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau désigné;
- 11.3 L'abattage d'arbres ou les travaux de remaniement du sol d'une propriété d'une surface de 5 000 m² et plus dont les travaux de remaniement du sol peut affecter un lac ou un cours d'eau désigné ou autre en transportant les sédiments dans une bande située à 30 m de ces derniers;
- 11.4 Les travaux de remaniement du sol dans le but de construire une nouvelle voie de circulation véhiculaire privée à l'intérieur de la bande désignée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau désigné;
- 11.5 Les travaux de remaniement du sol dans le but de construire une nouvelle voie de circulation publique ou d'effectuer des travaux de réfection majeurs à une voie de circulation véhiculaire publique existante à l'intérieur de la bande désignée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau désigné;

- 11.6 Les travaux de remaniement du sol dans le but d'ériger une construction ou un bâtiment à l'intérieur de la bande désignée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau désigné.

12. PRINCIPES DE LUTTE À L'ÉROSION

Lors de travaux de remaniement du sol pour lesquels il est nécessaire d'obtenir un permis relatif au contrôle de l'érosion, il est obligatoire de prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser le transport des sédiments par les eaux de ruissellement à l'extérieur de l'immeuble où sont effectués les travaux ainsi qu'à l'intérieur de la bande de 30 m d'un lac ou cours d'eau désigné, notamment en :

- 12.1 Minimisant la superficie sur laquelle les végétaux sont enlevés ou détruits;
- 12.2 Restreignant la période pendant laquelle le sol est mis à nu;
- 12.3 Empêchant l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion;
- 12.4 Aménageant des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble.

13. PRINCIPE GÉNÉRAL ET OBLIGATIONS

Tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement. Pour ce faire, il doit s'assurer de dévégétaliser le moins possible, de couvrir rapidement le sol mis à nu et d'empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion. Les méthodes de lutte contre l'érosion doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques du terrain, notamment sa pente, sa superficie, la quantité d'eau de ruissellement qui arrive sur le site des travaux et sa vitesse d'écoulement et la proximité des fossés, cours d'eau et lacs.

Les techniques et mesures de contrôle de l'érosion énumérées au présent règlement ne sont pas limitatives et d'autres techniques et mesures peuvent être proposées si elles sont justifiées par un plan ou un rapport préparé et signé par une personne compétente en la matière, pourvu qu'elles permettent de satisfaire le principe général exposé à l'alinéa précédent.

14. TECHNIQUES ET MESURES DESTINÉES À MINIMISER LA DÉVÉGÉTALISATION

Afin de minimiser la superficie sur laquelle les végétaux sont enlevés ou détruits, les techniques et mesures préconisées sont les suivantes :

- 14.1 La surface de remaniement du sol et d'essouchage au pourtour des constructions et des ouvrages doit être minimisée et le plus de végétation naturelle possible doit être préservée;
- 14.2 Les tas de terre excavée doivent être protégés en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs, stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paille ou être entourés d'une barrière à sédiments fins;
- 14.3 Dès le début du chantier, la surface d'une voie d'accès véhiculaire et d'une aire de manœuvre destinée aux véhicules, qu'elle soit permanente ou temporaire, doit être stabilisée en y installant un ponceau si elle traverse un fossé, en la couvrant de matériaux granulaires sur une largeur suffisante pour assurer le passage des véhicules et en couvrant ses abords d'un tapis végétal ou d'une couche de paille;

- 14.4 Le tissu géotextile et les côtés du canal doivent être recouverts de roches rondes d'un diamètre de 5 à 10 cm et les côtés du canal doivent être végétalisés au-dessus des pierres;
- 14.5 La sortie de l'eau du canal doit se faire dans un endroit stabilisé, notamment par l'aménagement d'une trappe à sédiments ou dans une zone végétalisée.

15. TECHNIQUES ET MESURES RELATIVES À UNE TRAPPE À SÉDIMENTS

Lorsqu'une trappe à sédiments est utilisée, elle doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 15.1 Le bassin doit être creusé à la sortie de la zone de construction et avoir une profondeur d'environ un mètre;
- 15.2 L'entrée du bassin doit être stabilisée avec un empierrement d'environ 3 m de largeur;
- 15.3 La sortie du bassin doit être stabilisée avec un tissu géotextile recouvert de roches;
- 15.4 Le bassin doit être vidangé régulièrement.

16. TECHNIQUES ET MESURES RELATIVES À UNE BERME DE RÉTENTION

Lorsqu'une berme de rétention est utilisée, elle doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 16.1 Elle doit être aménagée aux endroits où l'eau commence à éroder le canal;
- 16.2 Elle doit être composée de roches de 10 à 20 cm de diamètre;
- 16.3 Les roches doivent être disposés de manière à ce que la pente soit plus abrupte du côté amont et plus douce du côté aval;
- 16.4 Les roches doivent être disposées de manière à ce qu'elles soient plus hautes sur les côtés du canal et que l'eau circule au centre;
- 16.5 Les bermes doivent être laissées en place jusqu'à ce que le site soit entièrement revégétalisé.

17. TECHNIQUES ET MESURES RELATIVES À UNE BARRIÈRE À SÉDIMENTS FINS

Lorsqu'une barrière à sédiments fins en ballots de paille est installée, elle doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 17.1 Les ballots doivent être serrés les uns contre les autres;
- 17.2 Chaque ballot doit être ancré.

Lorsqu'une barrière à sédiments fins en tissu géotextile est installée, elle doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 17.3 Elle doit être installée en bas d'une pente;
- 17.4 Une tranchée doit être creusée du côté aval de la barrière et une bande de tissu géotextile doit recouvrir le fond de cette tranchée avant de la remblayer, en prenant soin de recouvrir la bande de tissu et de bien compacter la terre;
- 17.5 Le tissu géotextile doit être bien tendu et être fixé à chaque poteau planté dans le sol;

17.6 Lorsque les eaux de ruissellement sont susceptibles de s'écouler dans un regard d'égout pluvial, un tissu géotextile doit être installé immédiatement sous le couvercle du regard. Ce tissu doit être fixé au sol avec des rivets afin d'éviter qu'il ne tombe dans le regard lors du nettoyage et les sédiments accumulés doivent être nettoyés au besoin. À la fin des travaux, le tissu et les rivets doivent être enlevés.

18. ÉMISSION DU PERMIS RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Le permis relatif au contrôle de l'érosion est délivré suite à l'approbation des mesures de contrôle de l'érosion et au paiement des frais.

19. DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné a un délai de 30 jours pour émettre le permis relatif au contrôle de l'érosion, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement et accompagnée de toutes les informations et documents requis.

20. CADUCITÉ DU PERMIS

Un permis relatif au contrôle de l'érosion devient caduc 18 mois suivant sa date d'émission.

21. POURSUITES PÉNALES

L'*Autorité Compétente* est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, c. C-25.1).

22. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

23.1 Pour une première infraction, une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

23.2 Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut mentionnés commise au cours des 12 mois subséquents, d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe A : Plan du lac et des cours d'eau désignés

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

SANDRA RUEL, GREFFIÈRE



COWANSVILLE

**Règlement numéro 1716
concernant le contrôle de l'érosion et
de la gestion des eaux de ruissellement**

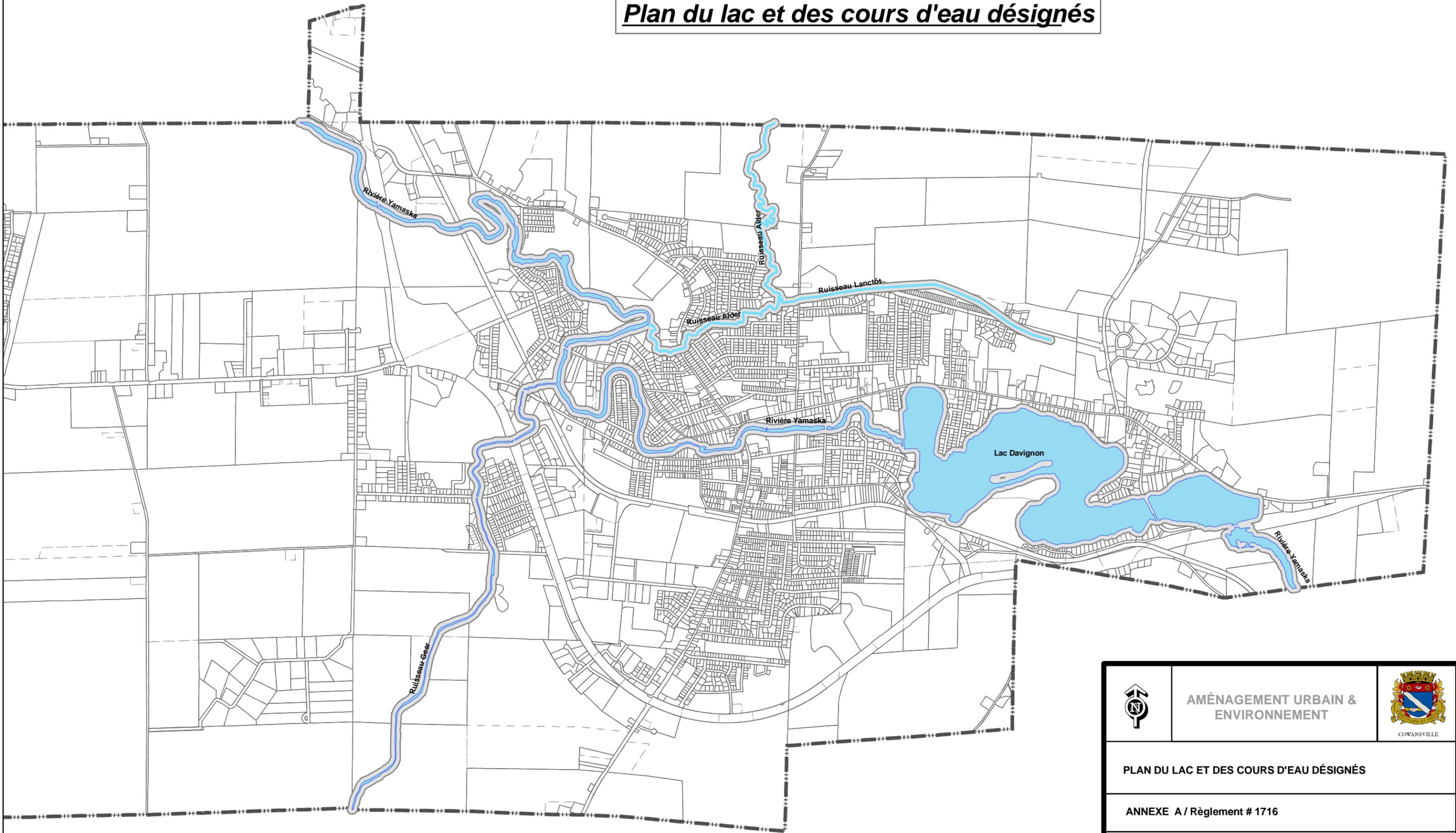
CERTIFICAT

Avis de motion donné le 5 avril 2011
Adoption le 27 avril 2011
Entrée en vigueur le 11 mai 2011

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

SANDRA RUEL, GREFFIÈRE

Plan du lac et des cours d'eau désignés



AMÉNAGEMENT URBAIN &
ENVIRONNEMENT



COWANSVILLE

PLAN DU LAC ET DES COURS D'EAU DÉSIGNÉS

ANNEXE A / Règlement # 1716

Préparé par : Julie Jacques et Manon Moreau
Approuvé par : Jean-François Daigle
Daté du : 3 février 2011